

GE_GERICHTE ATAS/1157/2008 vom 15. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1157_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1157/2008 du 15 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1157/2008 del 15 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 73 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déferés au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif (al. 4). A Genève, conformément l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), c'est le Tribunal cantonal des assurances sociales qui est compétent en la matière. Les autorités visées par l'art. 73 LPP sont compétentes, *ratione materiae*, pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références; sur l'ensemble de cette question, cf. Meyer-Blaser, *Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000-2004*, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Il n'est pas toujours aisé de délimiter les compétences *ratione materiae* entre les juridictions civiles et les tribunaux désignés par l'art. 73 LPP. Lorsque cette compétence prête à discussion, il faut se fonder sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (Fabienne HOHL, *Procédure civile*, tome I, Introduction et théorie générale, Berne 2001, p. 20, ch. 43; cf. aussi ATF 122 III 252 consid. 3b/bb, 119 II 67 sv. consid. 2a; arrêt G. du 30 octobre 2001 [B 24/00]).

E. 2

La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (première révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LPP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 pour les faits survenus avant le 1er janvier 2005 et au regard des nouvelles dispositions pour ceux survenus à partir de cette date (cf. ATF 129 V 456 consid. 1 et 127 V 467 consid. 1).

E. 3

En l'occurrence, le litige porte sur le montant des cotisations LPP prélevées par l'employeur sur les salaires du demandeur en 1992 et 1993. S'agissant d'une

A/66/2008 - 5/7 - question de cotisations de la prévoyance professionnelle opposant le demandeur à son ex-employeur, le litige relève de la compétence du Tribunal de céans.

E. 4

La défenderesse juge impensable que le demandeur réagisse aussi tardivement et conclut pour le surplus au rejet de la demande, aucun élément concret ne permettant de faire droit aux conclusions prises. Dès lors que la défenderesse invoque la tardiveté de la demande, le Tribunal de céans examinera la question de la prescription (cf. RSAS 2001 p. 183, 1994 p. 389 consid. 3a et les références).

E. 5

a) L'art. 41 al. 1 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, est en tous points identique à l'art. 41 al. 2 LPP, actuellement en vigueur : les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans lorsqu'elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. Cette disposition renvoie - et a toujours renvoyé - notamment à l'art. 130 al. 1 CO, associant le début du délai de prescription à l'exigibilité de la créance. Elle est impérative et s'applique à toutes les créances fondées sur la LPP, notamment aussi aux rapports juridiques avec des institutions de droit public (Message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975 à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, FF 1976 I 251). Le demandeur conclut en premier lieu au paiement de cotisations LPP, à la Caisse de prévoyance, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été versées. Or, d'une part, cette hypothèse n'est pas avérée, dès lors que la GENERALI a attesté qu'il avait été affilié à l'institution de prévoyance par son employeur le 18 mai 1992, que ce dernier avait pris à sa charge la moitié des primes et qu'après sa sortie de l'entreprise le 31 octobre 1993, sa prestation de sortie a été mise dans un compte de libre passage. D'autre part, il ne justifie pas d'une créance à l'encontre de son employeur, qui serait quoi qu'il en soit prescrite, dès lors que le délai a commencé à courir dès son exigibilité, soit dès le moment où les cotisations étaient exigibles, soit au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle elles sont dues (cf. art. 66 al. 4 LPP, en vigueur dès le 1er janvier 2005). En l'occurrence, le délai de cinq est largement échu. b) Le demandeur réclame dans ses dernières conclusions le remboursement d'un montant de 1'609 fr. 40 de cotisations LPP qui auraient été retenues abusivement par son employeur sur ses salaires. La LPP ne contenant pas de disposition relative à la restitution de cotisations payées à tort par un assuré, il y a lieu d'appliquer les règles générales des art. 62 à 67 CO. Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1); la restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une

A/66/2008 - 6/7 - cause qui a cessé d'exister (al. 2). Il n'y a pas lieu à restitution dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer (art. 64 CO). L'art. 67 CO prévoit un délai de prescription d'un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (al. 1). S'agissant du point de départ de la prescription, la jurisprudence considère

que le lésé n'a connaissance de son droit que lorsqu'il a la possibilité d'intenter une action judiciaire et qu'il possède des éléments suffisants pour la justifier (ATF 127 III 421 consid. 4b p. 427). Le demandeur allègue qu'il n'a jamais reçu d'attestation d'assurance de l'institution de prévoyance de son employeur et que c'est à réception du courrier de la GENERALI du 12 février qu'il aurait constaté que des cotisations prélevées sur ses salaires n'auraient pas été versées. En déposant son action par devant le Tribunal de céans le 11 janvier 2008, le demandeur a agi par conséquent dans le délai d'un an. c) Selon l'art. 66 al. 1 LPP, le montant des cotisations de l'employeur et du salarié est fixé par l'institution de prévoyance dans ses dispositions réglementaires et la somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment Le Tribunal de céans constate que les allégués du demandeur ne sont étayés par aucun document pertinent. Il n'a en effet pas produit de certificats de salaires démontrant que les retenues LPP effectués par son employeur durant les années 1992 et 1993 ne seraient pas conformes à ce qui a été versé à l'institution de prévoyance. La GENERALI a par ailleurs confirmé que l'employeur avait été affilié, qu'il avait payé des cotisations sur la base d'un salaire assuré de 2'700 fr. en 1992 et de 2'820 fr. en 1993 et qu'il prenait à sa charge la moitié des primes. Rien dans le dossier ne permet de conclure que l'employeur aurait retiré des cotisations LPP des salaires du demandeur, sans les reverser à l'institution de prévoyance.

E. 6

Manifestement mal fondée, la demande est rejetée.

A/66/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.